Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 575 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN
Quai des Ardennes 65
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mars 2026 par X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 avril 2026 prises en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me S. DAVRAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui sont mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves, fondées sur des faits et des causes identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale) à l'encontre de Monsieur I. T., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit:

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité tunisienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Ariana. Votre mère serait décédée lorsque vous étiez âgé de 12 ans, vos relations avec votre père aurait été difficile.

Vous seriez coiffeur et auriez ouvert votre salon de coiffure lorsque vous étiez âgé de 18 ou 20 ans. En 2015, une esthéticienne serait venue travailler dans votre salon, [I. K.], vous auriez entamé une relation amoureuse avec elle. Lorsque votre père aurait compris que votre relation était sérieuse, il vous aurait fait part de son opposition à votre relation étant donné qu'elle était plus âgée que vous. Votre père serait influent dans la région et il aurait fait pression sur vous pour que vous renonciez à l'épouser. Il aurait fermé votre salon pendant un temps et aurait propagé dans le quartier la rumeur que c'était une personne de mauvaises mœurs. Il aurait refusé de vous accompagner dans sa famille pour la demande en mariage.

Vous vous seriez marié le 30 mai 2016 avec [I. K.] (S.P. : X), sans avertir votre père. Lorsqu'il l'aurait appris, il serait venu dans votre salon de coiffure vous frapper et vous insulter devant vos clients. Par la suite, il aurait envoyé des personnes casser les vitres de votre salon et vous insulter vous et votre épouse. Vous auriez plusieurs fois été porter plainte à la police qui aurait refusé de prendre vos plaintes en considération, selon vous, peut être car les policiers connaissaient votre père. Votre réputation en aurait pâti et vous auriez perdu votre clientèle jusqu'à être contraint de fermer votre salon. Vous auriez voulu ouvrir un autre salon ailleurs mais la banque aurait refusé de vous accorder un crédit, selon vous car votre père, un ami du directeur de la banque, aurait fait pression en ce sens. Votre père vous aurait appelé après pour vous demander de divorcer sinon il allait vous empêcher de travailler et de vivre.

Vous auriez travaillé dans un autre salon de coiffure mais des femmes seraient venues dire au patron du salon que vous aviez une mauvaise réputation et vous auriez été licencié. Vous auriez alors effectué divers emplois dans les marchés, le transport de marchandises. Vous auriez également déménagé plusieurs fois.

Vous auriez commencé à trouver devant votre domicile des ordures, des cheveux, de la graisse. Vous auriez eu peur et auriez pris un chien. En 2019, vous l'auriez retrouvé mort, empoisonné.

Vous auriez été arrêté 3 fois en rue et détenu quelques heures avant d'être libéré sans que vous sachiez pourquoi. Vous auriez régulièrement été insulté par des inconnus.

En janvier 2022, votre père aurait croisé votre femme alors qu'elle conduisait votre fille à l'école. Ce dernier l'aurait frappée et insultée. Elle aurait été au commissariat porter plainte contre votre père. Quelques jours plus tard, la police aurait prétendu que votre femme avait porté plainte contre vous pour violence. Vous lui auriez alors demandé de retirer sa plainte, ce qu'elle aurait fait.

Suite à cet incident, votre femme et votre fille n'auraient plus guère oser sortir, la santé de votre femme se serait détériorée. Vous auriez décidé de quitter le pays et auriez vendu tous vos biens pour financer votre voyage.

Vous auriez quitté la Tunisie le 22 mars 2023 et vous seriez arrivé en Belgique le 5 avril 2023, en compagnie de votre épouse et de votre fille, mineure d'âge (S.P. : [XXX]). Le 19 avril 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport, un acte de naissance, un acte de mariage et une déclaration de vol de votre annexe 26 à la police.

Le20 janvier 2026, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 2 février 2026.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.
En effet, vous avez mentionné souffrir de stress lors de votre entretien personnel, mais ne pas être suivi (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2026, ci-après "NEP", pp.2-3). Vous n'avez fourni aucun

document permettant d'en attester. Les problèmes dont vous avez fait part lors de votre entretien personnel du 20 janvier 2026 ne sont pas d'une nature telle que vous ne pourriez suivre la procédure ordinaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre votre père qui s'opposerait à votre mariage et qui vous aurait créé de nombreux problèmes depuis votre mariage (NEP, pp.7-8). Le Commissariat général ne peut toutefois accorder foi à vos déclarations pour les motifs suivants :

Premièrement, relevons l'existence de contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse, ce qui nuit gravement à leur crédibilité :

- *Vous avez expliqué vous être marié uniquement en présence de votre grand-mère, de deux tantes maternelles ainsi que de 3 amis (NEP, p.8). Votre épouse par contre a d'abord affirmé que seul votre frère cadet était présent. Confrontée au fait que vous aviez cité d'autres personnes de votre famille ayant assisté à votre mariage, votre épouse a finalement déclaré que votre frère ainsi que deux tantes maternelles et 2 amis y avaient assisté (NEP de l'audition de votre épouse, p.7).*

- *Vous avez soutenu que votre épouse avait porté plainte 4 fois contre votre père (NEP, p.8). Cette dernière a en revanche expliqué que la seule fois où elle avait porté plainte contre lui c'était quand il l'avait frappée (NEP de votre épouse, p.12).*

- *Vous avez situé en janvier 2022 l'incident au cours duquel votre père a frappé votre épouse qui amenait votre fille à la crèche (NEP, p.13). Votre fille est née le 21 décembre 2017, elle avait donc 4 ans à ce moment. Votre épouse, par contre, a soutenu que votre fille était âgée de 3 ans au moment des faits (NEP de votre épouse, p.9).*

- *Vous avez déclaré qu'après avoir été agressée par votre père, votre épouse vous avait appelé et que vous l'aviez accompagnée au commissariat lorsqu'elle avait porté plainte contre votre père (NEP, p.14). Votre épouse, de son côté, a expliqué avoir été au commissariat de police suite à son agression par votre père en compagnie d'une passante qui avait assisté à la scène. Elle a également affirmé vous avoir appris son agression après être rentrée du commissariat (NEP de votre épouse, p.9).*

- *Vous avez expliqué avoir demandé à votre femme de retirer sa plainte contre votre père lorsque vous avez appris que la police avait prétendu qu'elle avait porté plainte contre vous, ce qu'elle aurait fait (NEP, p.8). Votre femme, en revanche, a soutenu s'être rendue au commissariat afin de confirmer qu'elle avait déposé plainte contre votre père et non contre vous. Les policiers lui auraient dit de retirer sa plainte sinon ils entameraient des démarches contre vous, mais elle a affirmé ne pas avoir retiré sa plainte (NEP de votre épouse, p.10).*

Deuxièmement, vos déclarations sont peu circonstanciées vu la durée de vos problèmes.

En effet, vous avez affirmé que les problèmes avaient débuté vers 2015, avant votre mariage en mai 2016 et avaient perduré jusqu'à votre départ du pays en mars 2023 (NEP, pp.6, 14). Toutefois, vous ne mentionnez qu'une agression précise de votre père sur votre femme, l'empoisonnement de votre chien et le dépôt d'ordures devant votre domicile. Pour le reste, vous évoquez sommairement des insultes, des disputes.

Troisièmement, relevons que vous ne fournissez aucune preuve concrète et matérielle pour corroborer vos allégations. Or, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié,

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, février 2019, page 45, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant vos problèmes allégués. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations et donc, aux relations alléguées avec votre père et à sa réaction à votre union avec votre épouse, et reste donc dans l'ignorance des relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre père. Votre crainte relative à votre père ne peut dès lors être considérée comme crédible et fondée.

En ce qui concerne votre fille, [B. T.], présente en Belgique, vous n'invoquez pas de problème qui lui soit propre ; vous affirmez que ses craintes sont liées aux vôtres (NEP, p.14).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à analyser différemment votre demande. Votre passeport, votre acte de naissance et votre acte de mariage (cfr. Farde "Documents", docs n°1, 2 et 3) attestent votre nationalité, votre identité et votre état civil, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Quant à la déclaration de vol de votre annexe 26 à la police (cfr. Farde "Documents", doc n°7), elle témoigne de la perte de votre Annexe 26.

Signalons enfin que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant la demande de votre épouse, Madame [I. K.].

Le 20 janvier 2026, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 2 février 2026. A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale à l'encontre de Madame I. K., ci-après dénommée la requérante, qui est l'épouse du requérant. La décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et d'origine arabe ; vous auriez vécu à Ariana.

Vous vous seriez mariée le 30 mai 2016 avec [I. T.] (S.P. : […]), que vous auriez rencontré alors que vous travailliez dans son salon de coiffure comme esthéticienne. Votre beau-père n'aurait pas accepté votre mariage car vous êtes plus âgée que son fils. Il serait venu au salon de coiffure pour vous insulter, il aurait frappé votre mari devant les clients. Il aurait également envoyé des personnes pour vous insulter et salir votre réputation. Le boucher vous aurait fait des propositions indécentes en arguant que vous aviez épousé un homme plus jeune. Votre chien aurait été empoisonné.

Un jour, alors que vous emmeniez votre fille, âgée de 3 ans, à la crèche, vous auriez croisé votre beau-père qui vous aurait agressée. Vous auriez ensuite été à l'hôpital et puis vous auriez porté plainte contre votre beau-père. Deux jours plus tard, la police aurait contacté votre mari pour lui dire que vous aviez porté plainte contre lui et qu'ils allaient entamer des démarches contre lui. Vous expliquez cela par le fait que votre beau-père serait influent et connaissait beaucoup de personnes notamment des policiers. Vous auriez été confirmer au commissariat de police que vous portiez plainte contre votre beau-père et non contre votre mari. Ils ne vous auraient toutefois jamais recontactée contrairement à ce qu'ils vous avaient promis.

Votre beau-père aurait ensuite déposé des ordures, des poils, de l'eau nauséabonde devant le salon de coiffure et puis devant votre domicile.

Vous n'auriez plus osé sortir et votre fille ne voulait plus aller à la crèche. Votre état psychologique se serait petit à petit dégradé.

Vous auriez finalement quitté la Tunisie le 22 mars 2023 et vous seriez arrivée en Belgique le 5 avril 2023, en compagnie de votre mari et de votre fille. Le 19 avril 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport, votre carte d'identité, un acte de naissance, un acte de mariage, une attestation psychologique et une déclaration de vol de votre annexe 26 à la police.

Le 20 janvier 2026, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 2 février 2026.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, les problèmes médicaux et psychologiques dont vous avez fait part lors de votre entretien personnel du 20 janvier 2026 ne sont pas d'une nature telle que vous ne pourriez suivre la procédure ordinaire. Vous avez fourni lors de cet entretien une attestation psychologique datée du 6 mai 2024 qui mentionne un suivi bimensuel en raison d'une grande détresse psychologique. Cette attestation ne mentionne cependant pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile. Toutefois, l'officier de protection vous a précisé que vous pouviez à tout moment demander une pause, des pauses vous ont ainsi été accordées à plusieurs reprises (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2026 (ci-après "NEP"), pp.2, 8, 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre le père de votre mari qui s'opposerait à votre mariage (NEP, p.6).

En ce qui concerne votre fille mineure d'âge, [B. T.] (SP : […]), présente en Belgique, vous n'invoquez pas de problème qui lui soit propre. Vous affirmez en effet qu'elle a les mêmes craintes que vous (NEP, p.12).

Force est de constater que vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux invoqués par votre mari à l'appui de sa propre demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :
«…».

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre acte de mariage (cfr. Farde "Documents" docs n°2, 4, 5, 6) attestent votre nationalité, votre identité et votre état

civil, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Quant à la déclaration de vol de votre annexe 26 à la police (cfr. Farde "Documents", doc n°7), elle témoigne uniquement de la perte de votre Annexe 26.

Enfin, le rapport psychologique délivré le 6 mai 2024 (cfr. Farde "Documents", doc n°8), rédigé en des termes particulièrement vagues et succincts, mentionne que vous avez entamé un suivi psychologique le 13 octobre 2023 en raison d'une grande détresse psychologique, conséquence des événements traumatiques que vous auriez vécus dans votre pays. Ce document mentionne brièvement que vous auriez vécu des violences physiques et verbales de part de la famille de votre mari. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post traumatiques des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soin que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

Relevons encore à ce sujet que ce document date du 6 mai 2024 et que vous n'avez pas fait parvenir au Commissariat général une attestation actuelle bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien personnel du 20 janvier 2026. Le Commissariat général est donc dans l'ignorance de votre état psychologique actuel.

Le 20 janvier 2026, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 2 février 2026. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes ne sont pas établis et que les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Elle considère, tout d'abord, que les requérants ne présentent pas de besoins procéduraux spéciaux dès lors que le requérant s'est limité à faire état de stress lors de son entretien personnel, sans être suivi ni produire de document permettant d'en attester, et que la requérante fait état de problèmes médicaux et psychologiques appuyés notamment par une attestation de suivi psychologique, mais que ces éléments ne sont pas d'une nature telle qu'ils ne pourraient suivre la procédure ordinaire.

S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de son père, qui s'opposerait à son mariage et lui aurait causé divers problèmes, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant les personnes présentes lors du mariage, le nombre de plaintes déposées contre le père, ainsi que les circonstances de l'agression de l'épouse et les suites données à celle-ci. Elle estime que ces contradictions nuisent gravement à la crédibilité du récit du requérant.

La partie défenderesse considère également que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées au regard de la durée des problèmes allégués, ceux-ci ayant selon ses dires débuté en 2015 et perduré jusqu'à son départ du pays en 2023. Elle relève que le requérant ne fait état que d'une agression de son

épouse, de l'empoisonnement de son chien et du dépôt d'ordures devant son domicile, tandis que les autres problèmes sont évoqués de manière sommaire.

La partie défenderesse relève en outre l'absence de tout élément de preuve permettant de corroborer les faits allégués et estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir, à elles seules, la réalité de ceux-ci. Elle en conclut que les relations alléguées avec son père ainsi que l'opposition de ce dernier à son mariage ne sont pas établies et que la crainte invoquée à son égard ne peut pas être considérée comme crédible et fondée.

S'agissant de la fille du requérant, la partie défenderesse relève qu'aucune crainte propre n'est invoquée à son égard, ses craintes étant liées à celles de son père.

Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

La partie défenderesse a également pris une décision de refus pour les mêmes motifs à l'égard de l'épouse du requérant.

La partie défenderesse estime dès lors que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

3.3. Les parties requérantes développent des moyens identiques dans leurs recours. Elles invoquent la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit.

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des motifs de la décision entreprise.

En substance, ils soutiennent que leur demande de protection internationale s'inscrit dans le contexte de leur mariage, l'époux étant huit ans plus jeune que son épouse, union à laquelle le père de ce dernier se serait opposé. Ils soutiennent que cette union, contraire avec certaines normes sociales et familiales relatives au mariage, a provoqué à leur égard des pressions, violences et faits de harcèlement. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le contexte socioculturel tunisien, notamment les normes familiales et patriarcales, ainsi que les violences familiales subies et l'absence de protection des autorités suffisante. Ils estiment que les informations objectives produites au dossier permettent de corroborer leur récit. Ils considèrent que leurs récits sont cohérents et plausibles.

Enfin, ils contestent l'appréciation de la partie défenderesse, relative à leurs récits au regard des différents événements qu'ils déclarent avoir vécus et soutiennent que les éventuelles imprécisions ou divergences relevées dans leurs récits doivent être appréciées à la lumière de la pression et du harcèlement dont ils ont fait l'objet et de leur vulnérabilité psychologique résultant des faits allégués.

En conclusion, ils sollicitent l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].

- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

 Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection

[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130
[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6)
[9] Règlement Qualification, article 15

subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.1.3. La loi relative au Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invités à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2026, les parties requérantes n'ont formulé aucune remarque.

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions prises par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs ; ils suffisent ainsi à fonder les décisions attaquées qui sont donc formellement motivées.

5.2. Le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les craintes des requérants à l'égard du père du requérant, en raison de l'opposition de celui-ci à leur mariage et des problèmes qu'ils auraient rencontrés à la suite de leur union, ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.3. En l'occurrence, les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En effet, les requérants se limitent pour l'essentiel à réitérer les faits qu'ils ont exposés devant la partie défenderesse et à contester l'appréciation portée par celle-ci sur la crédibilité de leur récit. Ils invoquent également le contexte socioculturel tunisien, le caractère patriarcal de la société et les difficultés auxquelles seraient confrontées les personnes qui dérogent aux normes sociales relatives au mariage. Ils ne fournissent toutefois pas d'éléments suffisamment concrets et pertinents permettant de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ou d'établir la réalité des problèmes personnels qu'ils déclarent avoir rencontrés.

5.4. Ainsi, les requérants soutiennent tout d'abord que leurs problèmes trouvent leur origine dans leur mariage, l'époux étant de huit ans plus jeune que son épouse, et dans l'opposition du père du requérant à cette union. Ils font valoir que ce mariage aurait constitué une transgression des normes sociales dominantes en Tunisie relatives au mariage et aux rapports de genre et que les violences et pressions qu'ils auraient subies doivent être appréciées à la lumière du contexte socioculturel de leur pays d'origine.

5.5. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité tunisienne des requérants ni leur mariage. Elle met toutefois en cause la réalité des problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés à la suite de cette union, en raison notamment de contradictions entre leurs déclarations, du caractère peu circonstancié de celles-ci et de l'absence de tout commencement de preuve concernant les faits allégués.

Le Conseil estime que les considérations générales relatives au poids des normes familiales et sociales en Tunisie développées dans la requête ne permettent pas, à elles seules, d'établir la réalité des persécutions personnelles invoquées. Il appartient en effet aux requérants de démontrer concrètement que leur situation individuelle les expose à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Or, les informations générales produites dans la requête à cet égard ne permettent pas de pallier les importantes lacunes relevées dans leurs déclarations quant aux événements personnels qu'ils invoquent.

5.6. Les requérants font ensuite valoir que les éléments de leur récit auraient été suffisamment corroborés et que les éventuelles divergences entre leurs déclarations doivent être appréciées avec prudence, compte tenu du contexte de pressions, de harcèlement et de vulnérabilité émotionnelle dans lequel ils auraient vécu.

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses divergences portant sur des éléments importants de leur récit commun nuisent sérieusement à sa crédibilité.

Ainsi, le requérant a déclaré que son mariage s'était déroulé en présence de sa grand-mère, de deux tantes maternelles et de trois amis, alors que son épouse a d'abord affirmé que seul le frère cadet du requérant était présent, avant de modifier ses déclarations lorsqu'elle a été confrontée à celles de son époux. De même, le requérant a affirmé que son épouse avait porté plainte à quatre reprises contre son père, tandis que celle-ci a déclaré n'avoir porté plainte contre ce dernier qu'à une seule occasion, à la suite de l'agression dont elle aurait été victime. De même, concernant l'agression alléguée de la requérante par le père du requérant en janvier 2022, le requérant a situé ces faits à une période où leur fille était âgée de quatre ans, tandis que son épouse a déclaré que celle-ci avait trois ans. Surtout, les déclarations des requérants divergent quant aux circonstances dans lesquelles l'épouse aurait porté plainte à la suite de cette agression. Le requérant a affirmé l'avoir accompagnée au commissariat, alors que son épouse a déclaré s'y être rendue avec une passante ayant assisté à la scène et n'avoir informé son mari de l'agression qu'à son retour. Enfin, les requérants livrent des versions différentes concernant les suites de cette plainte. Le requérant soutient avoir demandé à son épouse de retirer sa plainte après avoir appris que la police prétendait qu'elle avait porté plainte contre lui, tandis que son épouse affirme s'être rendue au commissariat pour confirmer qu'elle avait bien porté plainte contre le père du requérant et ne pas avoir retiré cette plainte.

Le Conseil estime que ces divergences, qui concernent notamment les circonstances du mariage, le nombre de plaintes déposées ainsi que les circonstances entourant l'incident de janvier 2022 et les démarches effectuées auprès des autorités, portent sur des événements centraux du récit des requérants. Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces évènements ne sont pas crédibles.

5.7. Les requérants font encore valoir que les problèmes qu'ils auraient rencontrés doivent être replacés dans leur contexte et que la durée des persécutions alléguées ne saurait conduire à exiger d'eux qu'ils soient en mesure de fournir des détails sur chaque événement subi.

Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse n'a pas uniquement reproché aux requérants un manque de détails sur des événements secondaires mais qu'elle a constaté que, alors que les problèmes allégués auraient débuté dès 2015 et se seraient poursuivis jusqu'à leur départ de Tunisie en mars 2023, les requérants n'ont fourni que très peu d'éléments concrets concernant cette période particulièrement longue, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations des requérants ne présentent pas une consistance suffisante pour établir la réalité de problèmes qui se seraient pourtant prolongés durant plusieurs années.

5.8. Les requérants soutiennent enfin que leur vulnérabilité émotionnelle, résultant des pressions et du harcèlement qu'ils auraient subi, est susceptible d'expliquer les éventuelles imprécisions ou divergences relevées dans leurs déclarations. À cet égard, le Conseil relève que les requérants restent en défaut d'établir concrètement en quoi leur état émotionnel aurait été de nature à expliquer les divergences relevées entre leurs déclarations, lesquelles portent sur des éléments centraux de leur demande de protection internationale.

5.9. S'agissant de leur fille mineure, les requérants n'invoquent pas de crainte propre dans son chef, mais indiquent que les craintes la concernant seraient liées aux leurs. Dès lors que la réalité des

problèmes invoqués par les requérants à l'égard du père du requérant n'est pas établie, la crainte propre dans le chef de leur fille ne peut pas davantage être tenue pour établie sur cette seule base.

5.10. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, sollicité par les parties requérantes, le Conseil considère qu'il ne peut pas leur être accordé.
Désormais, le principe du bénéfice du doute est désormais repris à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :
« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, § 5 du Règlement Qualification.

5.11. Ainsi, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, de sorte qu'ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

8. Entendues à leur demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

9. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	B. LOUIS